

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX

RÈGLEMENT NO 2550

**Modifiant le règlement numéro 1665
Concernant les ententes industrielles
relatives à des travaux municipaux
d'assainissement des eaux usées.**

CONSIDÉRANT QU'avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé;

CONSIDÉRANT QUE le règlement n'est l'objet d'aucune modification;

LE _____, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le règlement numéro 1665 est modifié par l'ajout, à l'article 8, du point 8.1 suivant :

« 8.1 Le conseil autorise le directeur du service de l'Environnement à signer, pour et au nom de la ville, les ententes relatives au présent règlement lorsque qu'il n'y a pas de production des eaux de procédés ou lorsque le débit annuel est de 180m³/année et moins. Le directeur du service doit produire toutefois, annuellement, un rapport concernant les ententes qu'il a autorisées.

Dans tous les autres cas, les ententes doivent être soumises au conseil municipal pour autorisation. ».

2. Le règlement numéro 1665 est modifié par l'abrogation, à l'article 8, du point 8.2.
3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Patrick Charbonneau, maire

Suzanne Mireault, greffière